

Le « crime » de Catherine Albet

Le 17 août 1812, Catherine Albet, domiciliée à Caux, comparaît comme accusée devant la cour d'assise de Montpellier.
Elle vient à peine d'avoir 14 ans.

Cette triste affaire a commencé le lundi 20 avril 1812 de façon assez banale.

Ce jour-là à 7 h, du matin Jean Pomarèdes, dit Carea Vanne, propriétaire foncier domicilié rue de l'Évêché se présente devant Jean Fabre, maire de Caux, officier de police judiciaire pour porter plainte contre Catherine Albet domiciliée dans la même rue.

Nous avons connaissance de la déclaration de Pomarèdes grâce au procès-verbal officiel.

« Catherine Albet se permit le jour d'hier de s'introduire vers les 10 h du soir par une petite fenêtre dans la maison du plaignant et elle lui vola 2 pains »

Indigné, le plaignant exige de l'autorité judiciaire « notre transport dans la maison de Pierre Albet, grand-père paternel de ladite Catherine où cette dernière habite, aux fins d'y faire les recherches nécessaires pour tacher d'y trouver lesdits pains ».

Signalons aussi que Jean Pomarèdes souhaite « ne pas intervenir comme partie civile, abandonnant les poursuites au Procureur Impérial »

De façon immédiate, Fabre ordonne une perquisition. Le maire se rend chez Pierre Albet accompagné d'Aphrodise Brun, secrétaire de la mairie et du plaignant. Pierre Clémens et Pierre Gotis qui résident aussi rue de l'Évêché sont réquisitionnés par le maire pour être présents lors de la perquisition.

Qui est l'accusée, Catherine Albet ?

C'est le deuxième enfant de Rose Julié et Jean Pierre Albet qui se sont mariés à Alignan du Vent en 1794.

Sa mère décède en 1797, peu de temps après sa naissance.

Son père, canonier garde côte en garnison à Agde, devient veuf à l'âge de 33 ans.

Il élèvera seul ses 2 enfants jusqu'en 1810 où, à son tour, il décède à Agde à l'hôpital Saint Joseph.

Alors âgée de 11 ans, la petite fille est confiée à son grand-père Pierre Albet.

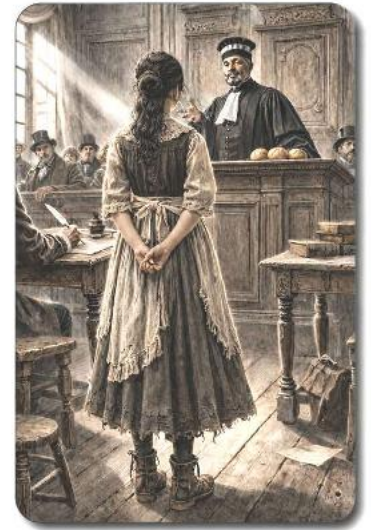
Celui-ci est veuf et gagne sa vie comme brassier. Lorsque le maire et 4 autres personnes vont faire irruption chez lui rue de l'Évêché, il est âgé de 74 ans.

Lors des interrogatoires postérieurs, Catherine déclarera avoir 13 ans.

L'enquête commence dans cette petite maison de 29 m² où logent Pierre Albet et Catherine.

Sont présents 2 représentants de la loi ainsi que 3 voisins des Albet.

Le grand père et sa petite fille sont interrogés et, confrontée à l'accusation de Pomarèdes, Catherine nie être sortie pendant la nuit.



(1)

Pomarèdes Jean dit Carea Vanne

(2)

Pierre Yvine dit Bouillon

(3)

Le maire ordonne de fouiller le logement de la cave au grenier. On trouvera alors dans la poche de la veste du grand père « 3 morceaux de pain du poids d'environ 3 hectogrammes »

À ce moment- là, Catherine avoue que, vers 4 h de l'après-midi, « elle s'était introduite le jour d'hier dans la maison de Pomarèdes ... »

Elle déclare qu'elle est entrée par la porte ouverte pour demander du feu et, en l'absence du propriétaire, a dérobé un pain entamé dans la huche.

Elle en a donné une partie à son grand père en lui disant qu'une dame le lui avait donné alors qu'elle mendiait.

En revanche, et malgré les accusations insistantes, elle affirme avec la plus grande fermeté n'être jamais entrée pendant la nuit dans la maison du dit Pomarèdes.

Sa déclaration restera la même tout au long du procès.

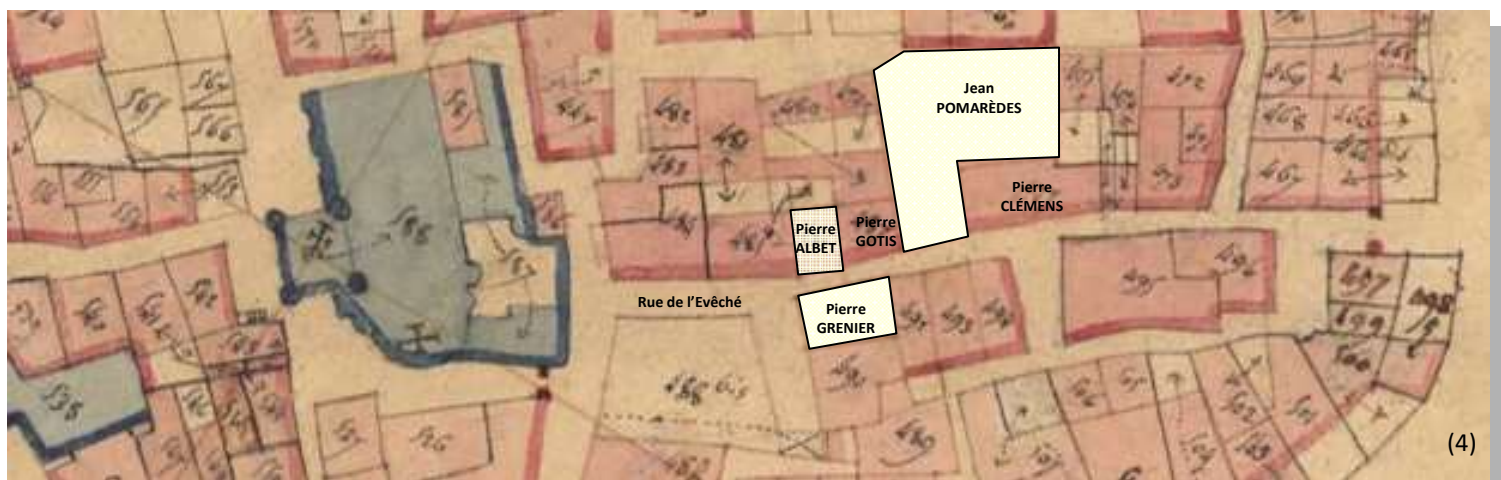
Lors de la découverte des morceaux de pain, Pomarèdes dit reconnaître immédiatement « son » pain. Il se rendra dans sa maison, accompagné de Pierre Gotis et Pierre Clémens et rapportera un morceau de « son » pain à titre de preuve.

Suite à la perquisition, le procès-verbal est visé par Béziers le 28 avril 1812 et le juge d'instruction Martin Villebrun est saisi de l'affaire.

Trois témoins, proches voisins des Pomarèdes et des Albet reçoivent une convocation le 9 mai 1812. Il s'agit de Pierre Clemens, Pierre Gotis et Pierre Grenier dit Bourrou tous domiciliés rue de l'Évêché.

Leurs témoignages officiels seront enregistrés le 11 mai 1812 devant François Mazet, juge de paix de Pézenas.

Pierre Clément, cultivateur, 54 ans et Pierre Gotis, voiturier/muletier, 36 ans confirment avoir été présents lors de la perquisition et reprennent dans leurs témoignage les informations contenues dans le procès-verbal établi par le maire de la commune.



(4)

Le troisième témoignage (détaillé bien que confus) de Pierre Grenier attire notre attention car il coïncide parfaitement (trop ?) avec la plainte déposée le 20 avril par Pomarèdes. Grenier journalier, marié, âgé de 34 ans, réside aussi rue de l'Évêché. Il semble qu'il ait apporté spontanément son témoignage. À la différence des autres témoins, sa maison se trouve en face de la maison Albet.

Il affirme avoir observé de sa fenêtre Catherine effectuer « un curieux manège » entre 10 h et 11 h du soir, dans la nuit du 19 au 20. Selon lui, Catherine est sortie et entrée plusieurs fois chez son grand père, faisant des va-et-vient entre sa propre maison et celle de Pomarèdes.

Il dit l'avoir vue transporter quelque chose qui était posé sur le banc de pierre situé devant les maisons Pomarèdes/Clémens. Il déclare même que, intrigué par ce comportement, il se placera à une autre fenêtre et observera alors « Catherine Albet sortant de la maison Pomarèdes par une petite fenêtre à côté de la porte à la hauteur d'environ 2 mètres au-dessus du sol de la rue »

Tant de détails nous laissant perplexes, nous avons, en vain, essayé de constater, rue de l'Évêché, comment ce même banc de pierre (qui existe toujours) aurait permis d'accéder à la petite fenêtre située à hauteur de 2 mètres et d'y poser du pain volé chez ce même Pomarèdes.

Les photos parlent d'elles même et on peut s'étonner que ces discordances n'aient attiré l'attention de personne.



Gr - Grenier
Al - Albet
G - Gotis
P - Pomarèdes
C - Clémens



Quoiqu'il en soit, la machine judiciaire vient de se mettre en marche et elle ne va pas tarder à s'emballer.

Catherine a dû être arrêtée à la suite de ces témoignages.

Ce que nous savons avec certitude, c'est qu'elle est déjà **incarcérée à la maison d'arrêt de Béziers le 1^{er} juin 1812**, lorsque Paul Martin Villebrun, juge au tribunal de 1^{ère} instance de l'arrondissement de Béziers viendra l'interroger.

La description de l'adolescente que fait le magistrat est extraordinairement précise compte tenu de la nature du délit : « Catherine Albet âgée de 13 ans, taille 1,248, cheveux et sourcils noirs, yeux de même, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale »

Assisté de Pierre Garcin, commis greffier, le juge confronte l'accusée aux accusations de Pomarèdes et de Grenier.

Il me spécifier son article. C'est l'article
quatre, deux cent trente deux et deux cent trente trois du Code
de Code d'Instruction Criminelle, Ordonnance —
que la dite Catherine Albet, fille de Jean —
prime Albet, habitante de Camp, âgée de
treize ans, taille sans mesure deux cent quarante —
mille huit cent, cheveux et sourcils noirs, yeux de même, —
nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, et visage —
ovale, sera prise au Corps, et conduite, directement, —
sans bonne ni sans garde, de la maison d'arrêt —
de l'arrondissement de Béziers où elle se trouve —

Catherine reconnaît à nouveau être entrée dans l'après-midi et avoir pris du pain dans la maison de Pomarèdes mais elle affirme avec fermeté n'avoir pas pénétré pendant la nuit dans cette même maison.

À la suite de ce premier interrogatoire, Villebrun délivre un mandat de dépôt et inculpe Catherine pour vol de pain.

Le 25 juin 1812, le tribunal de 1^{ère} instance de Béziers sous la présidence de M Milhau examine les pièces dont il dispose et ordonne « qu'elles soient transmises sans délai au procureur général de la cour impériale à Montpellier »

Sans surprise, nous apprenons que Catherine est officiellement inculpée « de s'être introduite par escalade dans la nuit du 19 au 20 avril dernier dans la maison du Sieur Pomarèdes propriétaire foncier à Caux et d'y avoir volé 2 pains ».

Selon l'article 384 du code pénal, ce vol a le caractère d'un crime et il y a lieu de procéder à une instruction criminelle conformément aux articles 133 et 134.



Dès le 4 juillet 1812, après délibération, l'arrêt de mise en accusation est prononcé par la cour impériale de Montpellier contre Catherine Albet « attendu que ce fait constitue un crime qualifié et prévu par l'art 384 du code pénal et qu'étant passible de peines afflictives et infamantes, il est de la compétence de la cour d'assises ».

Ordre est donné alors de transférer l'accusée à Montpellier afin d'y être jugée.

L'acte d'accusation signé le 9 juillet par le procureur général de la cour impériale de Montpellier, baron de l'empire et chevalier de la légion d'honneur reprend dans le détail les différents éléments de l'accusation sans jamais mentionner les déclarations de Catherine Albet.

Le 17 juillet 1812, le gendarme impérial JF Daussier conduit l'accusée à la maison de justice de Montpellier où elle sera prise en charge par le Sieur Bouyer. C'est là que Pierre Benoît, huissier audiencier à la cour impériale l'informera officiellement de l'accusation.

Le 25 juillet 1812 Etienne Joseph Sicard président de la cour d'assise interroge Catherine pour la énième fois. Celle-ci confirme sa première déclaration, en précisant que, lorsqu'elle a dérobé un morceau de pain elle n'avait pas mangé depuis 2 jours.

Il l'informe de ses droits et nomme défenseur d'office Maître Duffour

Le 26 juillet, 30 jurés sont présentés pour être sélectionnés.

Le 17 août 1812 Catherine est amenée devant la Cour d'assises.

Avant la lecture de l'acte d'accusation, le président adresse les avertissements de rigueur tant à l'avocat conseil de l'accusé qu'aux jurés.



Après avoir prêté serment, les 4 témoins (Clémens, Gotis, Grenier et Pomarèdes) répètent leurs témoignages.

Puis, l'avocat Duffour expose la défense de l'accusée.

Enfin, le président s'adresse aux jurés en leur demandant de répondre à 2 questions précises à la suite de leur délibération.

- 1 « l'accusée Catherine Albet est- elle coupable d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 avril dernier et dans la maison Pomarèdes à Caux, volé du pain appartenant à ce dernier et a-t-elle commis ce vol à l'aide d'escalade ? »
- 2 « La dite accusée a-t-elle agi avec discernement ? »

Lorsque les jurés reviennent dans l'auditoire, M Farret chef du jury expose les conclusions de la délibération.



(9)

- 1 OUI, l'accusée est coupable d'avoir volé du pain dans la maison Pomarèdes mais il n'a pas été prouvé qu'elle ait commis ce vol de nuit, ni à l'aide d'escalade.
- 2 NON, l'accusée n'a pas agi avec discernement.

Il appartient maintenant à M de Gaujal, substitut au parquet d'exposer les conséquences de la déclaration du jury.

D'une part, selon l'article 66 du code pénal, l'accusée doit être acquittée.

Cependant, selon ce même article, le tribunal peut aussi décider de la faire conduire dans une maison de correction « pour y être détenue et élevée »

Grâce au plaidoyer de maître Duffour et après délibération de la cour, le tribunal ordonnera finalement que Catherine soit libérée et remise à sa famille.

AU-DELÀ DES FAITS

Bien sûr, nous avons été soulagés d'apprendre que Catherine Albet a finalement été acquittée après avoir passé un peu plus de 3 mois en prison préventive. Cependant, le déroulement même des événements nous a profondément interloqués.

Comment le vol de quelques morceaux de pain peut-il conduire en 1812 une jeune adolescente de 13 ans à un procès aux assises ?

S'agissait-il d'une exception due à des rapports de voisinage difficiles ?

La fréquence des procès (pour vols de pain, fruits, linge, fagots etc.) que l'on peut trouver dans les archives de l'époque, nous dit qu'il n'en est rien.

Aussi, nous nous sommes tournés vers les historiens pour comprendre comment l'extrême sévérité du système judiciaire découle de l'application du Code pénal napoléonien de 1810.

« Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol »

Peu importe la valeur de l'objet ou les causes (vol de subsistance ou délinquance organisée). De plus, certaines circonstances sont susceptibles d'aggraver le délit (vol de nuit, dans une maison, commis par un domestique, récidive etc.).

D'où la fréquence des procès aux assises pour des délits qui relèveraient clairement pour nous du tribunal correctionnel.

Parallèlement, les circonstances politiques (guerres napoléoniennes entre autres) aggravent la crise économique et la situation de précarité de nombreuses catégories d'individus. Face à ces difficultés, l'État impérial va accroître la surveillance de la population afin de maintenir avant tout l'ordre social. Il dispose pour cela non seulement des agents de police, de l'administration judiciaire mais aussi d'une partie de la population qui n'hésite pas à dénoncer ceux qui contreviennent à la loi...

Si la totalité du pays est touchée, il apparaît que le Midi rural est particulièrement fragilisé et on peut constater qu'en 1813, les vols de nécessité apparaîtront davantage dans les dossiers d'assises de l'Hérault.

Bref, « l'affaire Catherine Albet » n'est qu'une triste illustration de cette période où le concept de « services sociaux » était franchement inexistant.

Majeurs ou mineurs, homme ou femme, à Caux ou ailleurs, il ne faisait pas bon être pauvre en 1812 !

Sources:

- (1) (9) (10) Illustration produite par l'IA ChatGPT (OpenAI) selon les indications des auteurs.
- (2) extrait matrice cadastrale bâti 1827 - Mairie de Caux
- (3) extrait matrice cadastrale bâti 1827 - Mairie de Caux
- (4) Cadastre napoléonien 1827 - Archives Départementale de l'Hérault 3 P 3491 Section A1 du Village de Caux et Lambeiran 1827
- (5) Photos rue de l'Évêché - FB
- (6) Extrait procès Pomarèdes contre Catherine Albet Archives Départementale de l'Hérault 2U2-370-4931
- (7) (8) Carte postale collection privée

Yvette Soulairol
Françoise Barthélémy
Juin 2026

